



Crédit à la consommation

Par **claudie26**, le **07/05/2018** à **16:36**

Bonjour. en 1996, j'ai souscrit un crédit chez Mxxxxxx q avec des difficultés à rembourser. à partir de 2003 et jusqu'en 2008, j'ai bénéficié d'un plan de surendettement à la BDF sans remboursement aucun durant cette période.

Or, Mxxxxxxq a bénéficié d'un jugement le 6/09/2010 en sa faveur bien sur.

Entre la fin du plan de surendettement et le jugement, n'y a t-il pas forclusion ?

merci de votre réponse.

cordialement

Par **amajuris**, le **07/05/2018** à **20:08**

bonjour,

si votre créancier a obtenu un jugement vous condamnant à payer, il ne faut plus parler de forclusion qui est la perte, par l'expiration d'un délai, de la faculté de faire valoir un droit.

vous indiquez que votre plan de surendettement a suspendu pendant sa durée vos remboursements, votre dette n'est donc effacée d'ou la décision des juges.

vous indiquez que votre plan de surendettement a suspendu pendant sa durée vos remboursements, votre dette n'est donc effacée d'ou la décision des juges.

vous indiquez que votre plan de surendettement a suspendu pendant sa durée vos remboursements, votre dette n'est donc effacée d'ou la décision des juges.

vous indiquez que votre plan de surendettement a suspendu pendant sa durée vos remboursements, votre dette n'est donc effacée d'ou la décision des juges.

salutations